



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/43/L.46  
15 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 99 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Notant avec satisfaction que le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a terminé la première lecture du texte intégral d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit que 1989 sera l'année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant 1/ et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Considérant que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

Ayant à l'esprit qu'il faudra tenir dûment compte des valeurs et besoins culturels des pays en développement lors de la seconde lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant, afin que ces droits soient universellement reconnus dans la future convention,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 1988/40 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines au plus, en novembre-décembre 1988, pour achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. Invite tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

4. Prie le Secrétaire général de fournir l'appui et les moyens nécessaires à l'achèvement et à l'adoption du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

5. Décide d'inscrire la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

-----